

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération n° du
Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Mobilidées**

sis Centre de Vie Agora – 248, avenue des Paluds – Bât. B –
BP1155 – 13783 AUBAGNE

représentée par Son Président, Monsieur Olivier POTET

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Mobilité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Assurer toute l'année la promotion, l'accompagnement et l'incitation à la mise en place des démarches et actions du PDMEC (plan de mobilité employeurs commun) élaboré collectivement avec les associations de la Zone Industrielle des Paluds sur Aubagne, de la Zone d'Activités l'Apage de Gémenos, de la Zone Commerciale la Martelle/Pastre sur Aubagne, et de la zone du Pôle Alpha et Napollon, auprès des responsables d'entreprises et des salariés.

Assurer la mise en œuvre de ce plan et des actions identifiées au cours de la première phase en 2021 dont notamment :

- Restructurer la stratégie de communication de l'association : par la mise en place d'un nouveau site internet, la redéfinition de la charte graphique de l'association, et la mise en place d'une « newsletter » dématérialisées ;
- Reformatier le mode d'animations proposées aux entreprises : par l'intégration du vélo à travers le prêt de vélo mécaniques, et l'intégration de l'axe "prévention du risque routier" ;
- Développer le "conseil aux entreprises" avec l'accompagnement au montage des dossiers "ristourne trajet", et le développement l'accompagnement RSE ;
- Mettre en place un volet vélo : par l'amélioration des pistes initiées à la sortie de confinement de Mai 2020, le développement de l'adhésion à des projets métropolitains (BHNS, Le Vélo+, ...) et celui des services dédiés au vélo dans les zones d'activité ;
- Accompagner le projet de BHNS : en informant et accompagnant les entreprises directement impactées par les travaux de mise en œuvre, et en travaillant avec ces dernières à la mise en place de solutions alternatives à la voiture (notamment par le levier de la rétention du nombre de places de stationnement pour initier le changement de comportement) ;
- Développer le volet covoiturage : par le déploiement des solutions de la Métropole et des expérimentations sur un axe structurant (Place Castellane - ZI les Paluds).

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- L'annexe II à la présente convention précise :
 - Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (personnels bénévoles.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 139 460 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de **50 000 €**, et représente **35,85 %** du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause

le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée

comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**Le Vice-Président
Henri PONS**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : MOBILIDEES

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2023 DE L'ASSOCIATION

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23		ou date de début 01/01/2023		date de fin 31/12/2023	
CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷		
60 - Achats	1000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0		
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	0		
Achats d'études et de prestations de services	1000	74 - Subventions d'exploitation (8)			
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)					
Achats de marchandises					
Autres achats					
61 - Services extérieurs	11060	Région(s) (à préciser)			
Sous-traitance générale	7060				
Redevances de crédit-bail		Département(s) (à préciser)			
Locations mobilières et immobilières					
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations	3000				
Primes d'assurances	1000	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	70000		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	70000		
62 - Autres services extérieurs	13000	- Territoire Marseille-Provence			
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5000	- Territoire du Pays Salonais			
Publicité, information et publications		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile			
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence			
Déplacements, missions et réceptions	7000	- Territoire du Pays de Martigues			
Frais postaux et de télécommunications	1000	Communes (à préciser)			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		AUBAGNE	5000		
63 - Impôts et taxes	0	GEMENOS	5000		
Impôts et taxes sur rémunérations					
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler):			
64 - Charges de personnel	112500	Fonds européens			
Rémunérations du personnel	75000	L'agence de services et de paiement			
Charges sociales	37500	Autres établissements publics			
Autres charges de personnel		Aides privées	59460		
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0		
66 - Charges financières	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs			
67 - Charges exceptionnelles	0	76 - Produits financiers	0		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	400	77 - Produits exceptionnels	0		
69 - Impôts sur les bénéfices	1500	78 - Reprises sur amortissements provisions	0		
TOTAL DES CHARGES	139460	79 - Transfert de charges	0		
		TOTAL DES PRODUITS	139460		

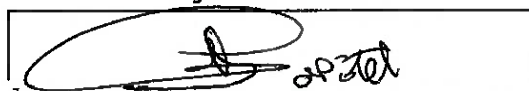
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁹			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	8000	87 - Contributions volontaires en nature	8000
Secours en nature		Bénévolat	8000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	8000	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	147460	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	147460

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à : AUBAGNE

Le 30/09/2022

Signature du Président



Cachet de l'association

Association Mobilisées
510 Avenue de Jouques
Zone Industrielle Les Paluds - CS 91051
13400 Aubagne
Tél : 04 91 23 76 00
Siret 538 233 768 00018 - APE 9499 Z

Ne pas indiquer les centimes d'euros. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés sur les documents de justification ne sont que des indications et ne constituent pas une garantie. Aucune document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Page 12 sur 40

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : MOBILIDEES

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): (cochez la case utile)

☒ Pour l'exercice **2023**, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice **2023**, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières